



ORDRE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC

CONDITIONS POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS D'EXERCER LA MÉDECINE VÉTÉRINAIRE AU QUÉBEC

Tout candidat à l'exercice de la médecine vétérinaire au Québec doit obtenir un permis de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ) conformément aux lois et règlements en vigueur.

DÉTENTEUR D'UNE AUTORISATION LÉGALE D'EXERCER DÉLIVRÉE DANS UNE PROVINCE CANADIENNE OU UN TERRITOIRE CANADIEN

1. ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME OU DE FORMATION

Tout candidat détenteur d'une autorisation légale d'exercer la profession de médecin vétérinaire délivrée dans une autre province canadienne ou un territoire canadien peut être admissible à l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec. Une reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation pourra être obtenue en présentant les documents suivants :

- Certificat de compétence de l'Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV);
 - Autorisation légale d'exercer la médecine vétérinaire hors Québec (lettre de conformité professionnelle – *Letter of Good Standing*);
 - Formulaire de demande de permis d'exercice de la médecine vétérinaire, dûment rempli;
 - Déclaration disciplinaire ou judiciaire (joindre une copie de la décision disciplinaire ou judiciaire, s'il y a lieu);
 - Carte de membre d'une association réglementant l'exercice de la profession;
 - Attestation de connaissance suffisante de la langue française;
 - Paiement des frais requis pour la reconnaissance de l'équivalence de diplôme.
- Documents facultatifs :
- Certificat de naissance (facultatif);
 - Diplôme de doctorat en médecine vétérinaire, original ou copie certifiée conforme (facultatif);
 - Relevé officiel des notes (facultatif);
 - Autre(s) diplôme(s), original ou copie certifiée conforme (facultatif);
 - *Curriculum vitae* (facultatif).

Une traduction officielle des documents qui ne sont pas rédigés en français ou en anglais est requise.

2. EXAMEN DE LA LOI ET RÈGLEMENTS

Le candidat doit communiquer avec l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec pour recevoir les documents législatifs nécessaires à la préparation de l'examen de la Loi et règlements sur les médecins vétérinaires du Québec.

L'examen de la Loi et règlements, d'une durée de 90 minutes, composé de 42 questions à choix multiples et à développement, valide les connaissances des dispositions législatives qui régissent l'exercice de la médecine vétérinaire au Québec. Le candidat peut prendre rendez-vous au siège social de l'OMVQ en tout temps au cours de l'année pour passer ce test.

3. COMPÉTENCE LINGUISTIQUE EN FRANÇAIS

Conformément à l'article 35 de l'Office québécois de la langue française (OQLF), le candidat dont le dossier n'indique pas une connaissance suffisante du français pour l'exercice de sa profession devra fournir à l'Ordre, une attestation de compétence linguistique délivrée par l'OQLF lors de la réussite de l'examen de français de cet organisme gouvernemental.

Dans l'attente de la réussite de l'examen de français, le candidat pourra obtenir un permis temporaire pour une période d'au plus un an mais renouvelable trois fois, avec l'autorisation de l'OQLF. Lors de la réussite de l'examen de français, le permis temporaire pourra être converti en permis permanent.

FRAIS¹

RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME OU DE FORMATION

Analyse du dossier 258,69 \$

Ces frais doivent être payés en dollars canadiens à l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec préalablement au traitement de la demande et sont non remboursables. Le dossier complet doit être adressé à :

Ordre des médecins vétérinaires du Québec

800, avenue Sainte-Anne, bureau 200

Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G7

omvq@omvq.qc.ca

¹ Les prix indiqués incluent les taxes.

FRAIS (suite)²

PERMIS D'EXERCICE

Frais administratifs	114,98 \$
Examen sur la loi et règlements	143,72 \$

Ces frais doivent être payés en dollars canadiens à l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec lors d'une visite à nos bureaux pour une séance d'examen.

INSCRIPTION AU TABLEAU

Pour être inscrit au tableau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, en plus de l'obtention du permis, le candidat doit acquitter une cotisation annuelle et, dans le cas d'exercice en pratique privée, souscrire à un programme d'assurance responsabilité professionnelle.

Coût de la cotisation annuelle (1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2019)	1 146,57 \$
Contribution à l'Office des professions du Québec (2017-2018)	27,00 \$
Prime d'assurance responsabilité professionnelle (variable selon le domaine d'exercice et la proposition de l'assureur)	

² Les prix indiqués incluent les taxes.